

**DÉCISION N°06/2025
DE MADAME LE MAIRE DE GRAND-CHARMONT (25200)**

Objet : TRAVAUX-REHABILITATION FERME KAUFFMANN à Grand-Charmont – Entreprise METTEY – Lot N° 6

Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-06

Décision partielle de non-application de pénalités de retard

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

Considérant que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant.

Considérant qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable à la société METTEY pour le lot n° 06 – Menuiseries Extérieures Bois et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;

Considérant par ailleurs que l'absence aux réunions de chantier n'est pas recevable, seules les pénalités pour cette raison seront retenues ;

DÉCIDE

1 – Le paiement à l'entreprise METTEY de leur DGD s'élevant à 16 156.19 € HT soit 19 387.42 € TTC moins 200 € TTC correspondants aux pénalités de retard citée ci-dessus, soit un montant total de 19 187.42 € TTC

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à GRAND-CHARMONT, le 10 avril 2025

Le Maire,
Aurélie DZIERZYNSKI



Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le



ID : 025-212502843-20250410-06_2025-DE

